



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

26-27 mars 2009, Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV

CLT/CIH/MCO/2009/ME/85

Point 1 de l'ordre du jour provisoire : Élection d'un président, de vice-présidents et d'un rapporteur de la Conférence des États parties

Décision requise : paragraphe 3

1. Conformément à l'article 4 du Règlement intérieur provisoire, la Conférence des États parties voudra peut-être envisager d'élire un Bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents et un rapporteur, en respectant, dans la mesure du possible, les principes d'une répartition géographique équitable et de l'équilibre entre les sexes.
2. Conformément au Règlement intérieur provisoire, le mandat du président, des vice-présidents et du rapporteur devrait courir de l'ouverture de la session en cours jusqu'à l'ouverture de la prochaine Conférence ordinaire des États parties, lorsqu'un nouveau Bureau sera élu.
3. La Conférence souhaitera peut-être adopter la résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence des États parties,

1. *Élit *** (nom/État partie) Président(e) de la Conférence des États parties.*
2. *Élit *** (nom/État partie) Rapporteur de la Conférence des États parties.*
3. *Élit *** (État partie), *** (État partie), *** (État partie) et *** (État partie) vice-présidents de la Conférence des États parties.*



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

26-27 mars 2009, Paris, Siègne de l'UNESCO, Salle IV

CLT/CIH/MCO/2009/ME/86 Rev.

Point 2 de l'ordre du jour provisoire : Adoption de l'ordre du jour de la première session de la Conférence des États parties

Décision requise : paragraphe II

I. Ordre du jour provisoire de la première session de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (Siège de l'UNESCO, Paris, 26 et 27 mars 2009)

Ouverture de la Conférence des États parties

- Point 1 :** Élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur
- Point 2 :** Adoption de l'ordre du jour
- Point 3 :** Adoption du règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (y compris discussion des fonctions et responsabilités de la Conférence des États parties et des l'éventuelle création d'un Conseil consultatif scientifique et technique)
- Point 4 :** Examen de l'état des ratifications, de questions juridiques et d'autres questions concernant l'entrée en vigueur de la Convention (déclarations, notifications, services compétents), de documents d'information disponibles et de questions opérationnelles que doit aborder la Conférence des États parties
- Point 5 :** Examen et adoption éventuelle des statuts du Conseil consultatif scientifique et technique
- Point 6 :** Examen de la nomination éventuelle des membres du Conseil consultatif scientifique et technique ainsi que de la date et du lieu de la première réunion du Conseil
- Point 7 :** Examen de l'élaboration de directives opérationnelles (y compris de questions touchant la mise en place du système de coopération des États et d'une base de données pour la présentation des rapports)
- Point 8 :** Date et lieu de la prochaine session de la Conférence des États parties

- 8.A Rapport oral du Rapporteur de la première session de la Conférence des États parties
- 8.B Clôture

II. La Conférence des États parties voudra peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION

La Conférence des États parties,

1. Ayant examiné le document CLT/CIH/MCO/2009/ME/86,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

26-27 mars 2009, Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV

CLT/CIH/MCO/2009/ME/87

Point 3 de l'ordre du jour provisoire : Adoption du Règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

Décision requise : paragraphe 7

1. La Conférence générale de l'UNESCO a adopté, le 2 novembre 2001, la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, qui est entrée en vigueur le 2 janvier 2009, trois mois après le dépôt du vingtième instrument de ratification.
2. Aux termes de l'article 23.1, de la Convention, le Directeur général convoque une Conférence des États parties dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention, puis une fois au moins tous les deux ans. La Conférence des États parties définit ses propres fonctions et responsabilités et adopte son règlement intérieur (paragraphe 2 et 3 de l'article 23).
3. Conformément à l'article 24.2 de la Convention, le secrétariat est notamment chargé de l'organisation des sessions de la Conférence des États parties, fonction qui englobe la préparation de documents tels que le Règlement intérieur.
4. Le **Règlement intérieur provisoire qui figure en annexe** a été établi sur le modèle du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).
5. Le Règlement intérieur provisoire se compose de sept sections : I. Participation ; II. Fonctions et responsabilités de la Conférence des États parties ; III. Organisation de la Conférence ; IV. Conduite des débats ; V. Nomination des membres du Conseil consultatif scientifique et technique ; VI. Secrétariat de la Conférence ; VII. Adoption et amendement du Règlement intérieur.
6. La section V renvoie à l'article 23.4 de la Convention, aux termes duquel la Conférence des États parties peut établir un Conseil consultatif scientifique et technique composé d'experts dont la candidature est présentée par les États parties, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes. Le Conseil assiste en tant que de besoin la Conférence des États parties sur les questions de caractère scientifique ou technique concernant la mise en œuvre des Règles. L'établissement de cet organe n'étant pas une obligation, les États parties pourront décider de l'opportunité ou non de sa mise en place.
7. La Conférence des États parties souhaitera peut-être adopter la résolution ci-après :

PROJET DE RÉSOLUTION

La Conférence des États parties,

1. *Ayant examiné le Règlement intérieur provisoire qui figure en annexe au document CLT/CIH/MCO/2009/ME/87,*
2. *Adopte son Règlement intérieur, tel qu'il figure dans le document précité.*

ANNEXE :

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DE LA CONFÉRENCE
DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION
DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

I. PARTICIPATION

Article premier

Participation

Sont admis à prendre part aux travaux de la Conférence des États parties (ci-après dénommée « la Conférence »), avec le droit de vote, les représentants de tous les États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommée « la Convention ») adoptée par la Conférence générale le 2 novembre 2001.

Article 2

Représentants et observateurs

- 2.1 Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention et des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 10.3.
- 2.2 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par le Directeur général peuvent participer aux travaux de la Conférence, sans droit de vote, et sous réserve des dispositions de l'article 10.3.

**II. FONCTIONS ET RESPONSABILITES DE LA CONFERENCE
DES ÉTATS PARTIES**

Article 3

Fonctions et responsabilités de la Conférence des États parties

Les fonctions et responsabilités de la Conférence des États parties sont, entre autres :

- (a) d'étudier et d'approuver les Directives opérationnelles de la Convention établies à sa demande par le secrétariat, en consultation avec le Bureau de la Conférence et le Conseil consultatif scientifique et technique (ci-après dénommé « le Conseil consultatif ») ;
- (b) de nommer les membres du Conseil consultatif ;
- (c) de recevoir et d'examiner les rapports des Parties à la Convention, ainsi que leurs demandes d'avis ;
- (d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire à la poursuite des objectifs de la Convention.

III. ORGANISATION DE LA CONFERENCE

Article 4 Convocation

La Conférence est convoquée par le Directeur général au moins tous les deux ans.

Article 5 Ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session de la Conférence peut comprendre :

- (a) toute question dont l'inscription est nécessaire au regard de la Convention et du présent Règlement intérieur ;
- (b) toute question que la Conférence, à une session antérieure, a décidé d'y inscrire ;
- (c) toute question proposée par les États parties à la Convention ;
- (d) toute question proposée par le Directeur général de l'UNESCO.

Article 6 Élection du Bureau

La Conférence élit un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et un rapporteur qui constituent son Bureau. Leur mandat courra depuis l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle ils ont été élus jusqu'à l'ouverture de la prochaine session, lorsqu'un nouveau Bureau sera élu.

Attributions du/de la Président(e)

- Article 7**
- 7.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. Il/elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.
 - 7.2 Si le/la Président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par un(e) Vice-Président(e). Le/la Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).

IV. CONDUITE DES DEBATS

Article 8 Publicité des séances

Sauf décision contraire de la Conférence, les séances sont publiques.

Article 9

Quorum

- 9.1 Le quorum est constitué par la majorité des États parties mentionnés à l'article premier et représentés à la Conférence.
- 9.2 La Conférence ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.

Article 10

Ordre des interventions et limitation du temps de parole

- 10.1 Le/la Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 10.2 Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.
- 10.3 Un observateur qui souhaite s'adresser à la Conférence doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).

Article 11

Motions d'ordre

- 11.1 Au cours d'un débat, tout représentant d'un État partie tel que défini à l'article premier peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.
- 11.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des États parties présents et participant au vote.

Article 12

Motions de procédure

- 12.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement ou la clôture du débat.
- 12.2 Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 11.1, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :
 - (a) suspension de la séance ;
 - (b) ajournement de la séance ;
 - (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
 - (d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 13

Langues de travail

- 13.1 Les langues de travail de la Conférence sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.
- 13.2 L'interprétation des interventions prononcées à la Conférence dans l'une des langues de travail est assurée dans les autres langues.
- 13.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs

interventions dans l'une des langues de travail.

Article 14

Résolutions et amendements

- 14.1 Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les États parties mentionnés à l'article premier ; ils sont remis par écrit au secrétariat de la Conférence, qui les communique à tous les participants.
- 14.2 En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué raisonnablement à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de la Conférence.

Article 15

Vote

- 15.1 Le représentant de chaque État partie mentionné à l'article premier dispose d'une voix à la Conférence.
- 15.2 Sous réserve des dispositions des articles 9.2 et 21, les décisions sont prises à la majorité des États parties présents et votants, sauf dans les cas prévus aux articles 22 et 23.
- 15.3 Aux fins du présent Règlement, l'expression « États parties présents et votants » s'entend des États parties votant pour ou contre. Les États parties qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.
- 15.4 Une fois que le/la Président(e) a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci, sauf un État partie par une motion d'ordre concernant son déroulement.
- 15.5 Les votes ont lieu normalement à main levée, sauf si le/la Président(e) en décide autrement.
- 15.6 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux délégations au moins avant le début du scrutin.
- 15.7 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la Président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 15.8 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.
- 15.9 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

- 15.10 Si plusieurs propositions, autres que des amendements, concernent les mêmes questions, elles sont mises aux voix selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il y a lieu de mettre aux voix la proposition suivante.

V. NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 16 Répartition géographique

- 16.1 La nomination des membres du Conseil consultatif se fait en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes. Les candidats doivent avoir un parcours universitaire et professionnel en adéquation avec la tâche. Un État partie peut également proposer la candidature de ressortissants d'un autre État.
- 16.2 Le Conseil consultatif est composé de [six/douze] membres.

Article 17 Mandat des membres du Conseil consultatif

Les membres du Conseil consultatif sont nommés pour un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de la moitié des membres nommés lors de la première session de la Conférence est limité à deux ans. Ces États sont désignés par un tirage au sort lors de cette première nomination. Tous les deux ans, la Conférence procède au renouvellement de la moitié des membres du Conseil consultatif, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes.

Article 18 Présentation des candidatures au Conseil consultatif

- 18.1 Le Secrétariat demande aux États parties, au moins deux mois avant l'ouverture de la Conférence, s'ils ont l'intention de présenter une candidature au Conseil consultatif. Dans l'affirmative, cette candidature, accompagnée d'un *curriculum vitae* de l'intéressé(e) ainsi que d'informations sur son parcours professionnel et universitaire en anglais ou en français, doit être envoyée au Secrétariat au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la Conférence.
- 18.2 Au moins trois semaines avant le début de la Conférence, le Secrétariat envoie à tous les États parties la liste provisoire des candidats et les informations les concernant, telles qu'elles lui ont été communiquées, en indiquant l'État qui propose la candidature. La liste de candidatures sera révisée le cas échéant.

Article 19 Nomination des membres du Conseil consultatif

- 19.1 La nomination des membres du Conseil consultatif se fait à main levée ; cependant, lorsque le nombre de candidats selon la répartition géographique correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés nommés sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) peut faire procéder à un second vote par appel nominal.

VI. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Article 20

Secrétariat

- 20.1 Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux de la Conférence, sans droit de vote. Il peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites à la Conférence sur toute question à l'étude.
- 20.2 Le Directeur général de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat comme secrétaire de la Conférence, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le secrétariat de la Conférence.
- 20.3 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer dans les six langues de travail, au moins trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence, tous les documents officiels. Il assure l'interprétation des débats et s'acquitte également de toutes les autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de la Conférence.

VII. ADOPTION ET AMENDEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Adoption

La Conférence adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des représentants des États parties présents et votants.

Article 22

Amendement

La Conférence peut modifier le présent Règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des représentants des États parties présents et votants.

Article 23

Suspension

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent Règlement, sauf s'il reproduit des dispositions de la Convention, par décision prise à la majorité des deux tiers des représentants des États parties présents et votants.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

26-27 mars 2009, Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II

CLT/CIH/MCO/2009/ME/88

Point 5 de l'ordre du jour provisoire : Examen de l'adoption éventuelle du statut du Conseil consultatif scientifique et technique

Décision requise : paragraphe 5

1. Aux termes de l'article 23.4 de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, la Conférence des États parties peut créer un conseil consultatif scientifique et technique (ci-après dénommé « le Conseil consultatif ») composé d'experts dont la candidature est présentée par les États parties, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes.
2. Ce conseil aide en tant que de besoin la Conférence des États parties sur les questions à caractère scientifique ou technique concernant la mise en œuvre des Règles relatives aux activités touchant le patrimoine culturel subaquatique.
3. Il appartient aux États parties de décider si ce conseil consultatif doit être créé et quelle forme il doit prendre.
4. Si les États parties décident de créer un tel conseil, ils voudront peut-être examiner le projet de statut ci-joint.
5. La Conférence des États parties voudra peut-être aussi adopter le projet de résolution ci-après :

PROJET DE RÉOLUTION

La Conférence des États parties,

1. Ayant examiné le document CLT/CIH/MCO/2009/ME/88,
2. Adopte le statut du Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique figurant dans le document susmentionné.

PROJET DE STATUT

du

CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AUPRÈS DE LA CONFERENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Article premier : Création

Par le présent texte, un Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommé « le Conseil consultatif ») est créé, conformément à l'article 23.4 de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommée « la Convention »), par la Conférence des États parties à la Convention.

Article 2 : Fonctions

(a) Le Conseil consultatif :

- (i) aide selon que de besoin les États parties et la Conférence des États parties à la Convention sur les questions à caractère scientifique et technique concernant la mise en œuvre des Règles relatives aux activités touchant le patrimoine culturel subaquatique visé à l'article 33 de la Convention (ci-après dénommées « les Règles ») ;
- (ii) assure la promotion et l'explication des Règles afin de faciliter leur application ;
- (iii) aide le Secrétariat à élaborer, en consultation avec le bureau de la Conférence des États parties, les projets de directives opérationnelles à soumettre à l'approbation de la Conférence des États parties ;
- (iv) fournit des orientations sur les questions relatives à l'application pratique du mécanisme de coopération interétatique prévu dans la Convention (articles 8 à 13).

(b) Le Conseil consultatif propose à la Conférence des États parties des normes et autres moyens propres à promouvoir les meilleures pratiques en matière de protection des sites du patrimoine culturel subaquatique et de conservation des matériaux en :

- (i) identifiant et surveillant les questions pratiques communes ou émergentes touchant la protection du patrimoine culturel subaquatique et de conservation des matériaux ;
- (ii) identifiant les moyens d'améliorer/développer les meilleures pratiques concernant la conservation des matériaux et des sites, entre autres, par l'éducation et des publications ciblées ;
- (iii) assurant la liaison avec les institutions de formation universitaires et autres et les entreprises privées afin d'encourager la recherche ciblée ;
- (iv) facilitant l'organisation d'ateliers et de séminaires sur des questions techniques précises.

(c) Le Conseil consultatif aide l'UNESCO dans toute action de médiation dans les différends entre deux États parties ou plus portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention dans le cadre de l'article 25.2.

Article 3 : Composition

(a) Le Conseil consultatif est composé de [six/douze] membres qui ont une expérience théorique et pratique suffisante pour la tâche à accomplir et qui peuvent être, en particulier, des spécialistes expérimentés et reconnus dans les domaines de l'archéologie subaquatique, du droit international, de la science des matériaux (métallurgie, archéobiologie, géologie) et de la conservation des pièces archéologiques provenant de la mer.

(b) Les membres sont indépendants et siègent à titre personnel.

(c) Les ressortissants d'États ou de territoires non parties à la Convention peuvent être membres du Conseil consultatif s'ils sont proposés par un État partie et nommés par la Conférence des États parties.

(d) Les membres du Conseil consultatif exercent leurs fonctions conformément aux principes de la Convention. En cas de sérieuses interrogations concernant cette conformité, même si les actes en question sont commis en dehors du cadre de leurs fonctions de membre du Conseil consultatif, la Conférence des États parties peut décider de les démettre de leurs fonctions.

(e) Le Conseil consultatif élit son propre président et son (ses) vice-président(s).

Article 4 : Nominations

(a) Les membres du Conseil consultatif sont nommés par la Conférence des États parties à la Convention. Les nominations s'effectuent compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes.

(b) Les membres du Conseil consultatif sont nommés pour un mandat. Lors de la nomination des premiers membres du Conseil consultatif, la Conférence des États parties désignera par tirage au sort ceux (la moitié du nombre total de membres) dont le mandat initial expirera au bout de deux ans.

Article 5 : Fonctionnement

(a) Le Conseil consultatif peut donner des avis sur les questions scientifiques ou techniques :

- (i) sur la demande du Secrétariat ou de l'autorité compétente d'un État Partie à la Convention, formulée oralement ou par écrit ;
- (ii) dans le cadre de missions auprès des États parties qui le demandent ;
- (iii) par le biais de publications ; et
- (iv) dans le cadre d'exposés faits au cours de la Conférence des États parties à la Convention ou d'autres manifestations organisées par l'UNESCO.

(b) Le Conseil consultatif répond le plus rapidement possible aux questions qui lui sont posées. Les demandes d'avis sont transmises par le Secrétariat au Président du Conseil consultatif, qui consulte les membres.

(c) Les États parties prennent contact avec le Conseil consultatif lorsqu'il faut trouver une solution à un problème pertinent et uniquement lorsqu'aucune réponse n'a pu être trouvée dans le cercle de leurs propres spécialistes.

Article 6 : Réunions

(a) Le Directeur général convoque le Conseil consultatif en session une fois par an. Dans des circonstances particulières, il peut convoquer une autre session si des fonds sont disponibles à cet effet. Le Directeur général établit l'ordre du jour des sessions du Conseil consultatif après avoir consulté le Président.

(b) Outre les membres, des experts ou représentants d'autres organisations qui, de par leurs fonctions et qualifications, sont en mesure d'aider le Conseil consultatif peuvent être invités par celui-ci à prendre la parole au cours de l'une de ses sessions.

Article 7 : Secrétariat

(a) Le Directeur général désigne des membres du Secrétariat de l'UNESCO chargés de le représenter au Conseil consultatif, sans droit de vote.

(b) Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par le Secrétariat de l'UNESCO.

Article 8 : Recommandations

(a) Les recommandations du Conseil consultatif sont adoptées par consensus ou, faute de consensus, à la majorité des membres présents à la réunion.

(b) Aucune session du Conseil consultatif ne peut se tenir hors la présence d'une majorité des membres.

Article 9 : Financement

Les États parties s'emploient à assurer un financement approprié du Conseil consultatif. L'UNESCO fera tout ce qui est raisonnablement possible pour identifier des sources de financement dans le budget ordinaire et les ressources extrabudgétaires.

Article 10 : Modifications

Le statut du Conseil consultatif peut-être modifié par la Conférence des États parties à la Convention.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

26-27 mars 2009, Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV

CLT/CIH/MCO/2009/ME/89

Point 6 de l'ordre du jour provisoire : Examen par la Conférence des États parties d'éventuelles candidatures de membres du Conseil consultatif scientifique et technique et choix des date et lieu de sa première réunion

Décision requise: paragraphe 5

1. L'article 23.4 de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique prévoit que la Conférence des États parties peut établir un Conseil consultatif scientifique et technique (ci-après dénommé « le Conseil consultatif ») composé d'experts dont la candidature est présentée par les États parties, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable et de l'objectif souhaitable d'un équilibre entre les sexes.
2. L'établissement de cet organe, de même que la présentation de candidatures pour les sièges à y pourvoir, ne sont pas des obligations statutaires.
3. Dans la lettre d'invitation à la première Conférence des États parties, il était demandé à ces derniers de dire s'ils étaient favorables à l'établissement du Conseil consultatif. Si des candidatures parvenaient au Secrétariat, celui-ci les diffuserait en temps opportun, accompagnées d'informations, avant la Conférence des États parties.
4. Des renseignements concernant la répartition géographique des États parties à la Convention figurent en annexe.
5. La résolution ci-après est proposée :

PROJET DE RÉOLUTION :

La Conférence des États parties,

1. *Ayant examiné le document CLT/CIH/MCO/2009/ME/89,*
2. *Propose à la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique les candidatures ci-après pour les sièges à pourvoir au Conseil consultatif scientifique et technique :*

| | Nom | État |
|----|-----|------|
| 1. | | |
| 2. | | |

| | | |
|-----|--|--|
| 3. | | |
| 4. | | |
| 5. | | |
| 6. | | |
| 7. | | |
| 8. | | |
| 9. | | |
| 10. | | |

3. *Décide que la première réunion du Conseil consultatif scientifique et technique se tiendra à _____ (lieu) en _____ 2009.*

ANNEXE

Répartition des États parties au sein des groupes électoraux

Nombre d'États parties à l'ouverture de la première Conférence des États parties : 20

Groupe I

Espagne
Portugal

Groupe II

Bulgarie
Croatie
Lituanie
Monténégro
Roumanie
Slovénie
Ukraine

Groupe III

Barbade
Cuba
Équateur
Mexique
Panama
Paraguay
Sainte-Lucie

Groupe IV

Cambodge

Groupe V (a + b)

Jamahiriya arabe libyenne
Liban
Nigéria



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

26-27 mars 2009, Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV

CLT/CIH/MCO/2009/ME/90

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Examen de l'élaboration de directives opérationnelles

Décision requise : paragraphe 4

1. La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ne prévoit pas expressément l'élaboration de directives opérationnelles, cette question ayant été laissée à l'appréciation de la Conférence des États parties. De nombreux États ont estimé que l'élaboration de telles directives pourrait contribuer à une meilleure compréhension et à une application plus efficace de la Convention.
2. Les principaux utilisateurs de ces directives opérationnelles seraient les autorités nationales des États parties, le secrétariat de la Convention, un éventuel Conseil consultatif scientifique et technique, des professionnels, des administrateurs de sites et des parties prenantes œuvrant dans le domaine de la protection du patrimoine culturel subaquatique.
3. Les directives opérationnelles pourraient :
 - (a) préciser certaines définitions figurant dans la Convention, sans toutefois en donner une interprétation juridique ;
 - (b) fournir des orientations pour le mécanisme de coopération et de consultation des États dont il est question aux articles 8 à 13 de la Convention ;
 - (c) réglementer le financement des mesures prises au titre de la Convention, par exemple dans le cas de l'application de mesures adoptées par un groupe d'États participant à une consultation et mises en œuvre par un État coordonnateur ;
 - (d) donner des orientations sur la désignation des États coordonnateurs dans la Zone ;
 - (e) développer d'autres questions touchant la coopération entre États (formation à l'archéologie subaquatique, transfert de technologie, échange de connaissances, etc.) ;
 - (f) définir le rôle des partenaires dans le processus d'application de la Convention ; et
 - (g) donner des orientations pour interpréter les normes fixées par la Convention, qui touchent certains aspects de la protection opérationnelle du patrimoine culturel subaquatique.
4. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence des États parties voudra peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION

La Conférence des États parties,

1. *Ayant examiné le document CLT/CIH/MCO/2009/ME/90,*
2. *Prie le Secrétariat d'élaborer, en consultation avec le Bureau de la Conférence et le Conseil consultatif scientifique et technique, un projet de directives opérationnelles pour la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, en considérant comme devant faire l'objet d'une attention prioritaire, entres autres, _____ ; et de lui soumettre, à sa deuxième session, le résultat de ses travaux pour examen et approbation.*



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

26-27 mars 2009, Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV

CLT/CIH/MCO/2009/ME/91

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Date et lieu de la deuxième session de la Conférence des États parties

Décision requise: paragraphe 2

1. L'article 23.1 de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique dispose que le Directeur général convoque une Conférence des États parties dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention, puis une fois au moins tous les deux ans. Le Directeur général convoque une Conférence extraordinaire des États parties si la majorité de ceux-ci en fait la demande. La prochaine Conférence ordinaire des États parties devrait donc avoir lieu en 2011.
2. La Conférence souhaitera peut-être adopter la résolution ci-après :

PROJET DE RÉOLUTION

La Conférence des États parties,

1. *Ayant examiné le document CLT/CIH/MCO/2009/ME/91,*
2. *Décide de convoquer la deuxième session de la Conférence des États parties en _____ 2011 à _____.*



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

NOTE D'INFORMATION

CLT/CIH/MCO/2009/PI/88

Déclarations et communications en vertu de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)

Plusieurs États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique n'ont pas encore transmis les déclarations et communications requises par la Convention. Ils sont donc invités à le faire, s'il y a lieu, avant le **20 mars 2009**.

Déclarations :

La Convention contient trois dispositions relatives aux déclarations :

- l'article 9, paragraphe 2,
- l'article 25, paragraphe 5, et
- l'article 28.

Si la première est contraignante, la seconde et la troisième sont facultatives.

L'article 9 de la Convention concerne la déclaration et la notification dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental. Il s'énonce comme suit :

Article 9 - Déclaration et notification dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Il incombe à tous les États parties de protéger le patrimoine culturel subaquatique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental conformément à la présente Convention. En conséquence :

(a) un État partie exige, lorsqu'un de ses nationaux ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou envisage une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental, que le national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou intervention ;

(b) dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un autre État partie:

(i) les États parties exigent que le national ou le capitaine du navire leur déclare cette découverte ou intervention ainsi qu'à l'autre État partie ;

(ii) ou le cas échéant, un État partie exige que le national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou intervention et assure la transmission rapide et efficace de ces déclarations à tous les autres États parties.

2. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État partie précise la manière dont il transmettra les déclarations au titre du paragraphe 1(b) du présent article.

3. ...

L'article 25 de la Convention concerne le règlement pacifique des différends. Son paragraphe 5 s'énonce comme suit :

Article 25 - Règlement pacifique des différends

1....

5. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État partie à la présente Convention qui n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énoncés à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour le règlement des différends en vertu du présent article. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel cet État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage, conformément aux Annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, cet État est habilité à désigner des conciliateurs et des arbitres qui seront inscrits sur les listes mentionnées à l'Annexe V, article 2, et à l'Annexe VII, article 2, pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

L'article 28 de la Convention concerne l'application de l'Annexe de la Convention de 2001 aux eaux continentales. Il s'énonce comme suit :

Article 28 - Déclaration relative aux eaux continentales

Au moment où il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère ou à tout moment par la suite, tout État partie peut déclarer que les Règles s'appliquent à ses eaux continentales qui ne présentent pas un caractère maritime.

Communications :

En outre, la Convention, dans son article 22.2, stipule que les États parties communiquent le nom et l'adresse de leurs services compétents en matière de patrimoine culturel subaquatique. L'article 22 de la Convention relatif aux services compétents s'énonce comme suit :

Article 22 - Services compétents

1. Pour veiller à ce que la présente Convention soit mise en œuvre correctement, les États parties créent des services compétents ou renforcent, s'il y a lieu, ceux qui existent, en vue de procéder à l'établissement, la tenue et la mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique et d'assurer efficacement la protection, la préservation, la mise en valeur et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que les recherches et l'éducation requises.

2. Les États parties communiquent au Directeur général le nom et l'adresse des services compétents en matière de patrimoine culturel subaquatique.

Les déclarations et communications déjà transmises peuvent être consultées sur le site Web http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13520&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html (au bas du texte de la Convention).

Personne à contacter au Secrétariat : Mme Ulrike Koschtial
UNESCO
Section des musées et des objets culturels
Division des objets culturels et du patrimoine immatériel
1, rue Miollis, 75732 Paris cedex 15, France
Tél. : + 33 (0) 14 56 84 406
Télécopie : + 33 (0) 14 56 85 596
Courrier électronique : u.koschtial@unesco.org
www.unesco.org/culture/fr/underwater